

Article paru le 1er juillet 2022



MARINE POULHAEC  
01 40 69 57 04

THIERRY HOUDIN  
01 40 69 57 08

INGÉNIEURS MATÉRIAUX À L'UPMF  
RÉPONDENT À VOS QUESTIONS...



## QUESTIONS



### 5 PEINTURE – PLOMB

Je dois intervenir sur des garde-corps recouverts d'une ancienne peinture au plomb. Le maître d'ouvrage me demande une attestation de formation au risque plomb. Cette formation est-elle obligatoire et cette demande est-elle légitime ?

➔ Effectivement, cette formation est obligatoire, le code du travail dans son article R4412-87 précise : « L'employeur organise, en liaison avec le comité social et économique et le médecin du travail, l'information et la formation à la sécurité des travailleurs susceptibles d'être exposés à l'action d'agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction. Cette information et cette formation concernent, notamment :

- ▲ Les risques potentiels pour la santé, y compris les risques additionnels dus à la consommation du tabac ;
- ▲ Les précautions à prendre pour prévenir l'exposition ;
- ▲ Les prescriptions en matière d'hygiène ;
- ▲ Le port et l'emploi des équipements et des vêtements de protection ;
- ▲ Les mesures à prendre par les travailleurs, notamment par le personnel d'intervention, pour la prévention d'incidents et en cas d'incident ».

S'ils sont demandés, ces justificatifs de formation sont à communiquer à la maîtrise d'ouvrage ou à la maîtrise d'œuvre.

Le guide Traitement des peintures au plomb de l'OPPBTB vous permettra de répondre à vos interrogations sur le plomb avec en particulier un chapitre sur la rédaction de mode opératoire. Vous pouvez retrouver ce guide sur l'application de l'UPMF <https://ffb-upmf-app.fr/> à la rubrique document.

L'OPPBTB propose des formations en région, à retrouver sur : [preventionbtp.fr/formation](http://preventionbtp.fr/formation)



### 6 DÉCHETS

J'ai contacté un point de vente de distributeur à côté de chez moi pour connaître les modalités de reprise des pots de peinture, vernis et cartouches de silicone. Il m'a été répondu par téléphone que le point de vente ne reprenait que les contenants des produits de sa marque. Vous me confirmez bien que les sites référencés Rekupo par EcoDDS doivent récupérer tous les déchets chimiques des entreprises, sans distinction de marque et sans obligation d'être client ou d'achat de fourniture ?

➔ En effet, les distributeurs (surface de vente supérieure à 200 m<sup>2</sup>) qui vendent des produits chimiques sont dans l'obligation de reprendre sans frais ces mêmes types de produits selon l'article L541-10-8 du code de l'environnement en vigueur depuis le 12 février 2020 qui précise :

▲ Article II.- « Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type. »

▲ Article III.- « Les producteurs ou leur éco-organisme reprennent sans frais ou font reprendre sans frais les déchets issus de la collecte assurée par les distributeurs en application des I et II du présent article. »

Dans ce cadre, le dispositif de bacs Rekupo mis en place par EcoDDS chez les distributeurs et dans certaines déchèteries, est un dispositif de reprise gratuite et sécurisée des contenants pour les professionnels quelque soit la marque. Vous trouverez les points de collecte sur cette page <https://www.ecodds.com/particulier/cu-deposer-vos-dechets-chimiques/>

